

Convention collective régionale

**IDCC : 1059 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**

**(Midi-Pyrénées)**

**(21 février 1980)**

(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,

*Journal officiel* du 22 juillet 1987)

### **Avenant du 16 février 2022**

relatif à la fixation des barèmes des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances

NOR : ASET2250446M

IDCC : 1059

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Midi-Pyrénées,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO métaux ;**

**CFE-CGC SIPEM,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les partenaires sociaux se sont réunis le 19 janvier 2022 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2022, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

Une nouvelle réunion de négociation s'est déroulée le 8 février 2022. À l'issue de la réunion de négociation du 16 février 2022, les parties signataires ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup> | Taux effectifs garantis**

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 B de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis à partir de l'année 2022.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2022.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2022.

## **Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques**

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 A de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant des avenants des 16 mars et 25 novembre 2021 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

Pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 4,875 €.

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

## **Article 3 | Indemnité de panier**

L'indemnité de panier prévue à l'article 6.5 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,80 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **Article 4 | Prime de vacances**

À compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 1980 est fixée à 58 €.

Conformément à l'article L. 3123-5, alinéa 3 du code du travail, cette prime est due au *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

## **Article 5 | Égalité professionnelle**

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 6**

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

## **Article 7**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

## **Article 8 | Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 9**

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

*Fait à Beauzelle, le 16 février 2022.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

### Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Champ d'application : Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

Effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Valeur du point : soit 4,875 €.

(En euros.)

	Coeff.	Administratifs et techniciens	Ouvriers	Agents de maîtrise d'atelier		
				Majoration 5 % <sup>(1)</sup>	Majoration 7 % <sup>(1)</sup>	Majoration 8 % <sup>(2)</sup>
Niveau I	1° échelon	140	683	O 1	717	
	2° échelon	145	707	O 2	742	
	3° échelon	155	756	O 3	793	
Niveau II	1° échelon	170	829	P 1	870	
	2° échelon	180	878			
	3° échelon	190	926	P 2	973	
Niveau III	1° échelon	215	1 048	P 3	1 101	AM1
	2° échelon	225	1 097			1 122
	3° échelon	240	1 170	T A	1 229	AM2
						1 252
						1 264
						1 287
						1 153
						1 132
						1 132
						1 153

Niveau IV	1° échelon	255	1 243	TA	1 305	AM3	1 330	1 343	1 368
	2° échelon	270	1 316	TA	1 382				
	3° échelon	285	1 390	TA	1 460	AM4	1 487	1 501	1 529
Niveau V	1° échelon	305	1 487		AM5	1 591	1 606	1 636	
	2° échelon	335	1 633		AM6	1 748	1 764	1 797	
	3° échelon	365	1 780		AM7	1 905	1 922	1 958	
		395	1 926		AM7	2 061	2 080	2 118	

(1) Suivant accord national du 30 janvier 1980.

(2) Suivant avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6.

## Barème des taux effectifs garantis

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

À partir de l'année 2022.

(En euros.)

		Coefficient	TEG annuel
Niveau I	1° échelon	140	19 238
	2° échelon	145	19 290
	3° échelon	155	19 340
Niveau II	1° échelon	170	19 806
	2° échelon	180	20 115
	3° échelon	190	20 457
Niveau III	1° échelon	215	21 129
	2° échelon	225	21 528
	3° échelon	240	22 206
Niveau IV	1° échelon	255	22 900
	2° échelon	270	23 695
	3° échelon	285	24 715
Niveau V	1° échelon	305	26 105
	2° échelon	335	28 612
	3° échelon	365	31 338
		395	34 440